

47.—Pétrole réimporté et livré en Ontario par l'Interprovincial Pipe Line Company, 1957-1959

Détail	1957	1958	1959
	barils	barils	barils
Réimportations.....	41,907,248	56,880,146	69,806,042
Livraisons.....	41,361,725	56,912,521	69,943,696

**PARTIE II.—AIDE ET RÉGLEMENTATION OFFICIELLES
RELATIVES AU COMMERCE INTÉRIEUR**

Section 1.—Réglementation du transport et de la vente des grains

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont la Commission canadienne des grains, qui applique depuis 1912 les dispositions de la loi sur les grains du Canada, et la Commission canadienne du blé, qui fonctionne en vertu de la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé. Les articles spéciaux qui suivent donnent un exposé de la création et des fonctions de ces deux Commissions.

LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS*

La Commission canadienne des grains a été instituée en 1912 en vertu de la loi sur les grains du Canada, 1912 (S.R.C. 1952, cc. 25 et 308 et modifications). La Commission constitue un triumvirat quasi judiciaire et administratif composé d'un commissaire en chef et de deux autres commissaires. Elle relève du ministère du Commerce.

La loi sur les grains du Canada a été appelée la Grande Charte du commerce des grains au Canada ou, plus particulièrement, de l'agriculteur canadien. Les principales attributions de la Commission sont de veiller à la protection des droits conférés aux diverses parties par la loi. Le transport des grains est assujéti à des restrictions, sauf en ce qui concerne les mouvements d'entrée ou de sortie des élévateurs autorisés. De même, il existe des restrictions à l'usage des appellations officielles relatives aux grains. La loi ne pourvoit à aucune forme de réglementation ou de surveillance des bourses de grains, et la Commission des grains n'a ni pouvoirs ni attributions quant aux prix des grains.

La Commission administre et exploite, en vertu de permis de terminus semi-publics, les élévateurs du gouvernement canadien situés à Moose Jaw et Saskatoon (Sask.), Lethbridge, Edmonton et Calgary (Alb.) et Prince Rupert (C.-B.); elle loue l'élévateur de l'État à Port Arthur (Ont.) à une société de grains.

La Commission assure l'inspection, le classement et le pesage officiels des grains et l'enregistrement des récépissés d'entrepôt conformément aux dispositions pertinentes de la loi. Des droits sont exigés pour ces services selon un tarif réglementaire. La Commission maintient en outre des bureaux administratifs et des divisions de statistique et de recherches. L'effectif total est d'environ 900. La Commission a ses bureaux administratifs et ses autres bureaux principaux à Winnipeg (Man.) et compte des succursales dans de nombreux endroits depuis Montréal dans l'Est jusqu'à Victoria dans l'Ouest.

Tous les exploitants d'élévateurs de l'Ouest, et ceux de l'est du Canada qui manutentionnent le blé de l'Ouest destiné à l'exportation, de même que tous marchands de grains à la commission, acheteurs sur voie ou grainetiers doivent obtenir de la Commission un permis annuel et remettre un cautionnement ou autre garantie en gage d'exécution de toutes les obligations que leur impose la loi sur les grains ou les règlements établis par la Commission. La loi sur les grains énonce les principes généraux qui doivent gouverner la manutention du grain, les détails en étant laissés d'habitude à la discrétion de la Commission qui édicte les règlements ou ordonnances appropriés.

* Rédigé par W. J. MacLeod, secrétaire de la Commission canadienne des grains, Winnipeg (Man.).